

AFFAIRE N° RG 22/00553 - N° Portalis DB3R-W-B7G-XNSW : Mme
demande d'un tiers
MINUTE N° 22/554

- Soins à la

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

N° 22/554

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Valérie TILLIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON parvenue au greffe le 04 Avril 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme , née le , demeurant hospitalisé depuis le 28 mars 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 6 avril 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

A l'audience, a demandé la mainlevée de la procédure ; elle a déclaré s'être plainte auprès de son médecin de troubles du sommeil ; ce dernier lui a prescrit un arrêt maladie. Elle estime que son hospitalisation est peu productive voire nuisible.

Son conseil sollicite la mainlevée de la mesure sur le fondement de l'irrégularité entachant la procédure et tenant à la violation des articles L. 3212-3 et L. 3211-2-2 du code de la santé publique ; en effet, il indique que, dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers réalisée sous le couvert de l'urgence (L. 3212-3), et donc, sur la foi d'un seul certificat médical, les certificats médicaux dits de la période d'observation (L. 3211-2-2) doivent être établis par deux psychiatres distincts, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, puisque le Dr est l'auteur des deux écrits. Il qualifie par ailleurs la mesure d'excessive.

1/ Sur la régularité de la procédure

a. Sur le certificat du 1er avril qui a fondé l'admission d'

Le 28 mars 2022, était hospitalisée sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers.

Le certificat médical rédigé le 28 mars 2022 à 14h42 décrit que la patiente « présente un état persécutif, Le contact est très tendu, l'humeur est exaltée, son discours est incohérent avec thématiques persécutives vis-à-vis de sa famille à mécanisme interprétatif, associé à des composantes thymiques, qui sont à mettre en rapport avec un probable syndrome de persécution chronique ; elle présente un état d'angoisse massive tableau clinique évocateur d'une décompensation des troubles délirant (sic) avec un syndrome de persécution). elle est dans le déni des troubles » .

La procédure d'hospitalisation complète mise en œuvre à l'égard d' _____ a été examinée lors d'une audience se tenant à la clinique MGEN de RUEIL MALMAISON, établissement accueillant une autre patiente dont la situation devait être examinée le même jour par le juge des libertés et de la détention au titre d'un contrôle systématique.

A l'examen du dossier de chacune des patiente, il apparaît que les certificats médicaux initiaux qui ont fondé leur admission - respectivement établis le 28 mars 2022 (_____) et le 1er avril 2022 - sont rigoureusement identiques dans leur rédaction. L'auteur est le même médecin.

La parfaite identité des certificats fait planer un sérieux doute sur la conformité des observations consignées dans le certificat par le médecin avec le résultat de l'examen pratiqué aux urgences, et cela d'autant plus que, s'agissant de Mme _____, les certificats médicaux postérieurs font certes état d'un vécu de persécution mais ils établissent que ceux-ci aurait pour « origine » son voisinage et non sa famille comme l'indique le certificat d'admission initial.

La procédure d'admission est irrégulière de ce chef, et cette irrégularité fait nécessairement grief.

b. sur l'application des articles L. 3212-3 et L. 3211-2-2 du code de la santé publique

Considérant que les certificats médicaux de la période d'observation du 28 mars et du 29 mars 2022 ont été établis par le docteur _____, il y a lieu d'accueillir l'argumentation soulevée par le conseil pour conclure à une irrégularité de procédure faisant nécessairement grief à la patiente.

2/ Sur les suites de la décision de mainlevée

Il résulte de l'avis motivé que les troubles mentaux dont _____ souffre rendent inécessaire une prise en charge médicale liée notamment au fait qu'il n'y a aucune reconnaissance des troubles et que l'adhésion aux soins est ambivalente. Il y a lieu de différer l'effet de la décision de mainlevée pour permettre l'établissement d'un programme de soins adéquat.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 07 Avril 2022, la décision ayant été mise en délibéré au 08 Avril 2022 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons _____ personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE le 08 Avril 2022

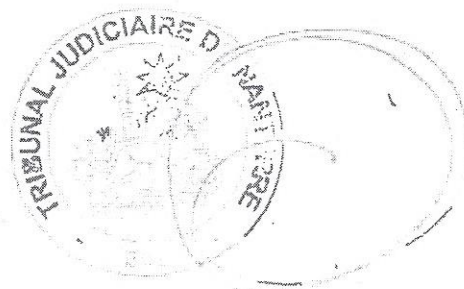
Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 08/04/2022
le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le 08 AVR. 2022 à 12 H 15

Le procureur de la République

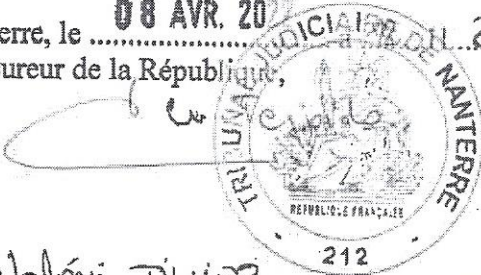


Nous, Christophe Leblond, procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 08 AVR. 2022

Le procureur de la République,



Nous, Valérie TILUET, greffier, constatons que le 08 AVR. 2022 à 13 H 00, le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 08 de 2022
le greffier

